



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7759 **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7674 **Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, M. Georges Keipes, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, tout en admettant que ce « [...] *dispositif européen confronte les États qui, comme le Luxembourg, connaissent l'institution du juge d'instruction, à des difficultés majeures en ce sens que l'organisation des compétences exercées par le Parquet européen doit s'articuler avec celles de ce juge, surtout sous l'aspect de sa fonction de juge des libertés. Le règlement (UE) 2017/1939 ne tient pas compte des difficultés particulières auxquelles donne lieu son application dans un système qui connaît l'institution du juge d'instruction. Une sauvegarde des prérogatives du juge d'instruction ne peut toutefois pas aller à l'encontre des pouvoirs que le Parquet européen tient au titre du règlement (UE) 2017/1939* ».

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat renvoie également aux législations étrangères en la matière, et souligne des différences d'approches entre les textes de loi belges et français.

Quant au point 1° du projet de loi modifiant l'article 26 du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat préconise l'omission des références y faites et plaide en faveur d'un seul maintien des références 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939. Ainsi, il soumet une proposition de reformulation aux membres de la commission parlementaire.

En outre, le Conseil d'Etat préconise d'omettre la référence aux procureurs européens délégués, qui est contenue dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant au point 2° du projet de loi insérant un article 88-5 dans le Code de procédure pénale, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ce dispositif, au motif que cette disposition est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat est amené à se demander : « *Qui va ordonner ces mesures, le procureur européen délégué ou le juge d'instruction ? Le futur article 136-8 ne règle pas expressément cette question. Le renvoi à l'article 88-1 du Code de procédure pénale semble indiquer que la compétence revient au juge d'instruction, qui devra être saisi par le procureur européen délégué. Quid de l'application des articles subséquents qui, dans la procédure nationale, règlent notamment le sort des données ainsi recueillies et les droits des parties concernées ? Est-ce que le juge d'instruction, même s'il est compétent pour ordonner ces mesures, reste*

investi du droit de statuer sur le sort de ces données, sachant que le procureur européen délégué est saisi du dossier ? ».

Quant au point 3° du projet de loi, visant à introduire les articles 136-1 à 136-20 dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat critique les renvois y effectués audit règlement européen. Par conséquent, une grande partie de ces articles sont superflus aux yeux du Conseil d'Etat et il préconise de les supprimer du projet de loi en s'inspirant du cadre légal mis en place par le législateur français. En outre, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi, en ce qui concerne le nouvel article 136-5 dudit Code, qui a pour objet d'organiser les signalements de comportements délictueux, au sens de l'article 24 du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat « [...] *demande, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le dispositif du règlement (UE) 2017/1939, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel* ».

En ce qui concerne les articles 136-7 et 136-8 nouveaux du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement à l'encontre de ces libellés. Il renvoie à la difficulté de cerner la différence entre les actes d'instruction que peut prendre le juge d'instruction, son pouvoir d'appréciation, et l'articulation de celui-ci avec les dispositions législatives nouvelles à insérer qui visent à légiférer sur le rôle et les compétences du procureur européen délégué. Le Conseil d'Etat renvoie de nouveau aux choix effectués par le législateur français en la matière, et souligne que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi « [...] *est difficilement conciliable avec les règles de base de la procédure d'instruction, le rôle particulier du juge d'instruction en tant que juge des libertés et le respect des droits de la défense* ». Il préconise « [...] *d'insérer un dispositif spécifique tenant compte de l'articulation des compétences entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction. Un tel mécanisme permettrait encore de mettre en relief l'existence d'une procédure particulière portant sur les conditions d'une privation de liberté respectant les droits de la défense. Le simple renvoi aux dispositifs du Code de procédure pénale opéré dans l'article sous examen pose encore problème au niveau du déroulement des procédures* ».

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel article 136-15, paragraphe 4, dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi y effectué à l'article 563 du même Code qui lui vise la faculté de procéder à un jugement sur accord. Il souligne que « *L'article 40 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit la possibilité d'une telle procédure, mais sur la base d'une décision prise par la chambre permanente. Le Conseil d'Etat se doit, une nouvelle fois, d'émettre une opposition formelle* ».

De même, l'article 136-20 nouveau du Code de procédure pénale, qui détermine les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il donne à considérer que « [...] *le règlement (UE) 2017/1939 reste muet sur les modalités du renvoi de l'affaire aux autorités nationales. Ce silence ne signifie toutefois pas qu'il appartient à la loi nationale d'imposer certaines obligations au procureur européen délégué* ».

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) signale que ledit règlement européen a été adopté par le législateur européen au cours de l'année 2017. L'orateur se demande pourquoi le Gouvernement n'ait pas tranché ces points procéduraux, lors des négociations entre Etats membres ayant abouti sur ce règlement. Les critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat sont pertinentes, et suscitent, au-delà de la dimension juridique, également des considérations d'ordre politique. Tous ces points auraient dû être résolus par le Gouvernement avant l'adoption dudit règlement européen.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie de prime abord à l'importance du projet de loi sous rubrique, qui n'a non seulement une importance politique pour le Luxembourg comme pays hôte de cet organe européen nouveau, mais qui vise également à apporter des modifications importantes au Code de procédure pénale, et, introduit sur plusieurs points un changement de paradigme au sein de la procédure pénale.

A noter que certains Etats membres de l'Union européenne qui accordent un rôle important au juge d'instruction dans le cadre de la procédure pénale, ont déjà mis en place des réformes législatives pour se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2017/1939. Force est de constater cependant que ces législations ne sont pas nécessairement cohérentes, et suscitent également des observations critiques de la part de la doctrine.

En outre, l'oratrice rappelle qu'elle a repris le ressort ministériel de la Justice au cours de l'année 2019, c'est-à-dire à une période postérieure de l'adoption dudit règlement par les institutions européennes. Les critiques soulevées par le Conseil d'Etat sont certes pertinentes, mais elles ne sont pas nouvelles, et il convient de trouver rapidement des réponses satisfaisantes aux critiques et interrogations soulevées par la Haute corporation, pour pouvoir adopter ce projet de loi et permettre au Parquet européen de devenir pleinement opérationnel.

L'expert gouvernemental retrace l'historique des négociations au niveau européen ayant abouti sur le règlement européen (UE) 2017/1939. L'orateur précise que ces négociations ont été laborieuses et sur le bord de l'échec, étant donné qu'un grand nombre d'Etats membres ont adopté une approche critique à l'encontre du texte initialement proposé. Les négociations ont été menées dans une optique afin de pouvoir aboutir à une unanimité entre les Etats membres, et le Ministre de la Justice de l'époque a mis en œuvre tous les efforts possibles pour qu'un compromis politique sur ce texte puisse aboutir, et ce, avant la fin de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. Au final, il a été décidé de mettre en œuvre le Parquet européen par voie d'une coopération renforcée entre les Etats membres, et un compromis politique a pu être trouvé entre les Etats participants.

Suite à l'adoption dudit règlement, il y a lieu de souligner qu'un règlement d'ordre interne a dû être mis en place au sein du Parquet européen, afin de déterminer avec précision le fonctionnement du niveau central de cet organe européen. Ce n'est qu'à partir du moment où ce règlement d'ordre interne ait été adopté que le Gouvernement luxembourgeois a pu élaborer un projet de loi spécifique sur les adaptations à effectuer au sein de la législation nationale. A noter également que ledit règlement européen donne lieu à des divergences d'interprétations entre les Etats membres et la Commission européenne.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur signale que la question politique qui émane du présent projet de loi est celle de déterminer comment le législateur national puisse se conformer au règlement (UE) 2017/1939, tout en maintenant le principe inhérent à la procédure pénale luxembourgeoise qui accorde au juge d'instruction un rôle central dans le cadre d'une instruction judiciaire et le pouvoir de poser les actes d'instructions nécessaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) se montre confiante que des solutions puissent être trouvées par le législateur national et que ce projet de loi puisse être adopté rapidement.

- ❖ Mme le Procureur général d'Etat explique que les autorités judiciaires ont élaboré un avis¹ consultatif portant sur le projet de loi sous rubrique, qui détaille précisément les difficultés juridiques et pratiques que soulève ce projet de loi. En effet, l'articulation entre les compétences des procureurs européens délégués et celles du juge d'instruction sera une charge laborieuse, alors que ce projet de loi opère un changement de paradigme en matière

¹ cf. document parlementaire 7759/02

de la procédure pénale, comme une seule autorité, le procureur européen délégué, aura l'initiative de poursuite d'une affaire pénale et sera en charge de celle-ci dès l'origine jusqu'à la fin de la procédure et aura de surcroît des pouvoirs jusqu'ici réservés à un juge d'instruction.

A noter que ledit règlement européen, qui constitue un consensus à minima entre les Etats membres, n'est pas adapté aux systèmes juridiques des Etats membres qui confèrent un rôle important au juge d'instruction en matière d'instruction criminelle.

L'oratrice rappelle que le Code de procédure pénale distingue entre plusieurs régimes juridiques existants et différents l'un de l'autre. En effet, le flagrant délit est à distinguer de l'enquête préliminaire et diffère profondément de l'instruction préparatoire. Chacune de ses procédures prévoient une série de mesures d'enquête qui peuvent être utilisées ainsi que des droits accordés à la personne visée et des voies de recours à disposition de celle-ci. Il y a lieu de veiller à ne pas amputer la personne visée de ses droits par la présente réforme. Par la mise en place de moyens d'enquête, le procureur européen délégué exerce les pouvoirs qui entrent additionnellement dans le champ de compétence du juge d'instruction. Par exemple, il est prévu par ce règlement européen que le procureur européen délégué peut ordonner la captation de données électroniques. Néanmoins, il y a lieu de garantir une voie de recours à disposition de la partie concernée. Bien évidemment, cette voie de recours doit garantir les droits de la défense et ce recours doit être porté devant une juridiction indépendante et impartiale.

Au niveau européen, il y a lieu de noter que le législateur français a changé sa législation nationale au fil des dernières années mettant en place le juge des droits et libertés fondamentaux. Par le biais de cette réforme, le nombre d'affaires pénales relevant du cabinet d'instruction a considérablement diminué au fil des dernières années. Cette réforme a également permis au législateur français de mettre en place rapidement les dispositions prévues par le règlement (UE) 2017/1939. L'oratrice préconise un alignement des libellés proposés au sein du présent projet de loi aux dispositions du Code de procédure pénale français.

En outre, il y a lieu de renvoyer au rôle des chambres permanentes et des pouvoirs attribués à celles-ci. Ce système diverge considérablement du système juridique luxembourgeois qui attribue un rôle important au juge d'instruction, et dont les actes d'instructions ordonnées peuvent être contestés devant les chambres du conseil par la voie d'une requête.

Par un alignement des libellés aux textes de lois français, il y a cependant lieu de souligner que deux régimes procéduraux différents, ayant des voies de recours différentes et indépendantes l'une de l'autre, existeront au sein de la procédure pénale luxembourgeoise.

- ❖ M. le Procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg confirme que ce projet de loi présente un nombre considérable de difficultés juridiques et pratiques pour les professionnels du droit. Par la mise en place de deux régimes procéduraux différents, auxquels seraient attachés des droits différents et des voies de recours différentes, des débats controversés seront à craindre de la part des avocats pénalistes.
- ❖ Mme Viviane Reding (CSV) renvoie à sa fonction antérieure de commissaire européen de la Justice, et rappelle que l'existence du Parquet européen constitue le fruit d'un travail de longue haleine. Cet organe européen nouveau constitue un élément crucial dans la lutte contre certaines formes de la criminalité organisée, et la charge de travail à laquelle sera confronté le Parquet européen sera considérable. L'oratrice admet que la mise en place du Parquet européen au Luxembourg s'avère plus difficile qu'initialement prévue, néanmoins elle se montre confiante que les travaux parlementaires puissent aboutir à la mise en place d'un cadre légal permettant au Parquet européen de devenir pleinement opérationnel.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) signale que son groupe politique appuie la mise en place du Parquet européen au Luxembourg et il soutient le projet de loi proposé par le Gouvernement. Il y a cependant lieu de veiller que le rôle central du juge d'instruction, en matière de procédure pénale, soit maintenu. Si des adaptations législatives sont certes nécessaires pour rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences dudit règlement européen, ces adaptations ne devraient pas fondamentalement remettre en cause le système juridique traditionnel, qui est axé sur le rôle du juge d'instruction.
- ❖ M. Léon Gloden (CSV) préconise de fixer, d'une part, une entrevue avec les représentants du Conseil d'Etat sur les amendements à élaborer sur le projet de loi sous rubrique. D'autre part, il y a lieu de souligner qu'une transposition dudit règlement européen, telle que soutenue par le Conseil d'Etat, risque, *in fine*, de priver le justiciable de certains droits de la défense qui sont pourtant inhérents à un Etat de droit. Une telle régression des droits de la défense ne serait certainement pas approuvée par la Commission européenne, qui elle milite pour la défense de l'Etat de droit dans les Etats membres de l'Union européenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) et M. Charles Marque (Président, déi gréng) appuient la fixation d'une telle réunion, comme il s'agit d'une réforme qui aura des implications considérables sur le droit de la procédure pénale.

- ❖ M. le Procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg plaide en faveur d'une adaptation du Code de procédure pénale, afin d'étendre certains moyens d'investigation mis en place par le législateur luxembourgeois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme² aux infractions pénales de droit commun. Une telle façon de procéder se justifie d'autant plus, alors que le règlement (UE) 2017/1939 prévoit l'octroi de certaines mesures d'enquête au bénéfice du Parquet européen, qui ne sont actuellement pas à disposition du ministère public luxembourgeois.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande en la matière, qui a statué à plusieurs reprises sur la législation allemande et l'utilisation par les autorités judiciaires allemandes de moyens d'enquête, susceptibles de porter atteinte au droit à la vie privée des citoyens. L'orateur donne à considérer que la Chambre des Députés a déjà débattu dans le passé sur la mise en place éventuelle, au sein de la législation nationale, de moyens d'enquête particulièrement intrusifs au regard du droit à la vie privée, comme par exemple le recours à des logiciels d'espionnage ou encore le recours à des outils informatiques communément appelés « *cheval de Troie* ». A l'époque, la grande majorité des partis politiques ont exprimé leurs réticences à une extension de ces moyens d'enquête à des infractions de droit commun.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) exprime sa stupéfaction quant à une telle extension éventuelle des moyens d'enquête additionnels à disposition du ministère public. L'orateur confirme les réticences exprimées à ce sujet et estime qu'il s'agit d'un point qui devra être débattu de manière approfondie par les députés. Ce point dépasse cependant le cadre de la réunion de ce jour.

² Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n° 559 du 5 juillet 2018)

Décision : Les travaux parlementaires portant sur le projet de loi sous rubrique seront continués, lors d'une prochaine réunion. En outre, une entrevue avec les conseillers d'Etat sera fixée, et ce, en présence de Mme la Ministre de la Justice.

*

2. 7674 Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Présentation et examen des amendements gouvernementaux³

Les membres de la commission parlementaire indiquent qu'une présentation détaillée des amendements gouvernementaux est superfétatoire. Par conséquent, il est procédé directement à un échange de vues sur les dispositions proposées par le Gouvernement.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) signale que son groupe politique regarde d'un œil critique l'adaptation terminologique effectuée par les amendements gouvernementaux, tout en signalant qu'il n'entend aucunement semer une polémique sur ce projet de loi, mais qu'il convient de discuter de ces points de manière approfondie. L'orateur donne à considérer que la suppression du terme « *mère de naissance* » remet en cause une évidence biologique et risque de susciter l'incompréhension d'une grande partie de la population. Si une adaptation terminologique au sein de certains articles du projet de loi, comme par exemple à l'endroit de l'article 6 portant sur l'accouchement sous X, peut se comprendre, cette adaptation terminologique ne se justifie pourtant pas pour l'ensemble des dispositions du présent projet de loi.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne que le changement de la terminologie employée constitue un élément central des amendements gouvernementaux et sur lequel il y a lieu de discuter de façon approfondie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'il s'agit d'un point délicat et qu'elle a procédé à une mise en balance entre les arguments plaidant en faveur de la modification terminologique opérée et les regards critiques soulevés à l'encontre de ce projet de loi. Il a lieu de garder à l'esprit que le projet de loi sous rubrique poursuit la logique entamée par la réforme du droit de la famille, adoptée par le législateur en 2014⁴ et le projet de loi

³ cf. document parlementaire 7674/02

⁴ Loi du 4 juillet 2014 portant

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce;

e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;

6568A⁵. A noter qu'il ne s'agit nullement « *d'abolir* » les parents d'un enfant né, ni de remettre en cause un fait biologique ou encore de remettre en cause le rôle des parents d'un enfant.

Lors de ladite réforme du droit de la famille, la modification de la terminologie applicable aux conjoints n'a pas suscité des observations critiques des différents groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés. Il y a lieu de veiller à une terminologie cohérente au sein des textes de loi, et l'oratrice juge inopportune de revenir, dans le Code civil, à la terminologie existante avant l'année 2014.

En ce qui concerne la terminologie actuelle du droit de la famille, il y a lieu de signaler que celle-ci suscite également des observations critiques. En effet, des personnes ayant modifié leur sexe à l'état civil critiquent la terminologie employée actuellement en vigueur, comme elle ne tient pas compte de ce changement de sexe.

En outre, le projet de loi est à examiner dans une optique plus large que celle de l'accouchement sous X, qui ne constitue qu'un élément de celui-ci.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que le cas de figure où l'enfant est procréé par une procréation médicalement assistée et qui est par la suite né sous X, est un cas de figure extrêmement rare qui ne présentera guère en pratique. Il convient de se focaliser sur les hypothèses les plus courantes. Dans le cadre d'un accouchement sous X, dans la grande majorité des cas cet enfant a été procréé de manière traditionnelle. Par conséquent, il existe un père biologique de l'enfant, qui éventuellement ne souhaite pas être tenu par sa responsabilité parentale, néanmoins l'enfant né voudra éventuellement connaître ses origines biologiques et exercer ses droits en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'approche préconisée de l'orateur sous rubrique et signale qu'il existe une multitude de types de naissances. Au sein de la future loi, il est jugé inopportun d'exclure des parents au motif que leur situation divergerait des hypothèses les plus courantes.

L'oratrice préconise d'attendre l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi amendé et, le cas échéant, réexaminer la terminologie employée au sein de la future loi.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre 1er du Code pénal;
h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A du 17 juillet 2014)

⁵ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue